

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Séance du 15/12/2021

Délibération n° DE-0051-2021

Objet : **Action en justice**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 27 ;

Vu la délibération n° DE-0035-2020 du 10 novembre 2020 relative à la représentation du Centre de Gestion en justice ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde peut être impliqué dans des instances contentieuses.

Le Président rappelle que par délibération n° DE-0035-2020 du 10 novembre 2020, le Conseil d'administration a décidé de l'autoriser à ester en justice au nom du Centre de Gestion pour en défendre les intérêts quels que soient l'ordre juridictionnel et le degré de juridiction concerné.

Dans cette hypothèse, le Président soumet les actions engagées à l'approbation du Conseil d'administration.

Le Président énonce que, suite au retrait des compétences du Syndicat intercommunal de voirie (SIV) du canton de CASTELNAU-DE-MEDOC par arrêté préfectoral du 30 mai 2013, le Centre de Gestion a pris en charge, au terme d'une année de surnombre, Messieurs CARBONELL Luis et GILCHER Emile, deux fonctionnaires non repris par les anciennes communes membres de ce SIV ni par leurs intercommunalités.

Constatant que les communes n'avaient pu s'entendre sur les conditions d'une liquidation et validant la répartition de l'actif et du passif proposée par la liquidatrice nommée par lui, le Préfet de la Gironde a finalement prononcé la dissolution du syndicat intercommunal par arrêté du 31 mai 2018 ainsi que les affectations de Messieurs CARBONELL et GILCHER respectivement auprès des communes de CASTELNAU-DE-MEDOC et d'ARSAC.

En application de cet arrêté préfectoral, le Président du Centre de Gestion a pris deux arrêtés le 13 juin 2018 affectant Messieurs CARBONELL et GILCHER auprès des deux communes précitées et mettant fin à leur prise en charge au 1er juin 2018.

Saisi de deux recours présentés par les communes de CASTELNAU-DE-MEDOC et d'ARSAC, le tribunal administratif de Bordeaux, par jugements du 10 février 2020, a annulé l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018, portant dissolution du syndicat intercommunal de voirie du canton de CASTELNAU-DE-MEDOC, en tant qu'il affectait Messieurs CARBONELL et GILCHER à ces deux communes.

Ces jugements, aujourd'hui définitifs et revêtus de l'autorité de la chose jugée, n'ont reçu, à ce jour, aucune mesure d'exécution par la Préfecture de la Gironde.

Le Président explique son intention première de travailler avec les services de la Préfecture de la Gironde, afin qu'une solution puisse être conjointement élaborée et conduire à la résolution de ce dossier.

Après de nombreux échanges entamés dès le mois de février 2020 avec la Préfecture, cette dernière a finalement opposé à sa demande, par un courrier en date du 8 novembre 2021, un refus explicite d'exécution des jugements prononcés le 10 février 2020 par le tribunal administratif de Bordeaux.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 15/12/2021

Cette inaction de la Préfecture porte atteinte aux intérêts financiers du Centre de Gestion.

Le Président informe qu'en effet, suite à l'annulation contentieuse de l'affectation de Monsieur CARBONELL, la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC a émis, à l'encontre du Centre de Gestion de la Gironde, un titre de recette à hauteur de 39 244,76 € pour le remboursement de la rémunération versée à cet agent depuis le 1<sup>er</sup> juin 2018. Cette somme a été déterminée sur la base des rémunérations effectivement liquidées par la commune. Monsieur CARBONELL est aujourd'hui à la retraite.

La commune d'ARSAC n'a, quant à elle, pas émis de titre de recette similaire mais elle serait légitime à demander le remboursement d'une somme de 45 121,82 € pour la rémunération servie par la commune à Monsieur GILCHER du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 30 avril 2020.

Par ailleurs, le coût de la prise en charge de Monsieur GILCHER pour le Centre de Gestion, prise en charge réactivée depuis mai 2020, s'élève, au 30 juin 2021, à 39 701,42 € (somme qui s'augmente d'environ 2 900 € par mois supplémentaire de prise en charge).

En outre, en l'absence de règlement de la liquidation de l'ancien syndicat, le Centre de Gestion ne perçoit, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, aucune contribution financière en contrepartie de la prise en charge de ce fonctionnaire.

Les conséquences financières du jugement du tribunal administratif et du défaut de régularisation juridique par la Préfecture de la Gironde de la situation de ces agents, s'élèvent aujourd'hui à un montant d'environ 200 000 €, préjudice qui a vocation à s'accroître à mesure que les mois passent.

Or, en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales (et notamment de ses articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26), il revient à Madame la Préfète de préciser la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal de voirie en ce qui concerne l'affectation de ses anciens personnels pour lever les conséquences de leur invalidation par le juge administratif.

L'édition d'un nouvel arrêté préfectoral permettrait d'organiser la compensation de l'ensemble des coûts supportés par le Centre de Gestion, du fait de l'irrégularité de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018, et d'en opérer la répartition entre les anciennes communes membres du syndicat intercommunal de voirie.

Le Président, face à l'inaction persistante de la Préfecture de la Gironde, fait part au Conseil d'administration de son intention de déposer, dans un premier temps, un recours de demande d'exécution des jugements du 10 février 2020 au tribunal administratif de Bordeaux, puis, le cas échéant, dans un second temps, un recours en responsabilité aux fins d'obtenir l'indemnisation des préjudices subis par l'établissement.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

### DÉCIDE

- d'autoriser le Président :
- à déposer auprès du tribunal administratif de Bordeaux une demande en exécution de ses jugements du 10 février 2020, non exécutés par la Préfecture de la Gironde ;
- à présenter une demande indemnitaire préalable à Madame la Préfète de la Gironde, en vue du remboursement des sommes engagées par le Centre de Gestion de la Gironde suite à ce défaut de régularisation juridique et de l'indemnisation des préjudices subis ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Séance du 15/12/2021

- à ester, si nécessaire, en justice en vue d'engager la responsabilité de l'Etat quant aux conséquences financières de son inaction dans l'exécution de la dissolution du syndicat intercommunal de voirie du canton de CASTELNAU-DE-MEDOC ;
- à recourir aux services d'un conseil, pour la représentation du Centre de Gestion en justice, convenir et régler les honoraires correspondants.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à BORDEAUX, le 15 décembre 2021.

Le Président,



**Roger RECORS**

*Maire-adjoint de CESTAS*

RÉCEPTIONNÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE : **20 DEC. 2021**

PUBLIÉE LE : **20 DEC. 2021**